



KPMG AUDIT IS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Denjean
ASSOCIÉS

Denjean & Associés
35, avenue Victor Hugo
75116 Paris
France

FONCIERE ATLAND

Société Anonyme

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2016
FONCIERE ATLAND
Société Anonyme
10, avenue George V - 75008 Paris
Ce rapport contient 4 pages



FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions et engagements réglementés
29 mars 2017*

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

Siège social : 10, avenue George V - 75008 Paris
Capital social : € 31.281.855

**Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements
réglementés**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1 CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1.1 Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

1.2 Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L 225-42 et L 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

1.2.1 Convention de licence de Marque Atland SAS

Personnes concernées

- Georges Rocchietta : Président Directeur Général de Foncière Atland et Président de la société Atland SAS.
- Lionel Védie de la Heslière : administrateur de Foncière Atland et représentant permanent de la société Atland SAS.

En décembre 2006, votre société a conclu une convention de licence d'utilisation et d'exploitation de la marque Atland SAS avec Messieurs Georges Rocchietta et Lionel Védie de la Heslière, renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans.

Ce contrat a été renouvelé au 1^{er} janvier 2013 et au 1^{er} janvier 2016 par tacite reconduction. Aux termes de ce contrat la redevance de marque s'élève à 20 000 € hors taxes par an pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018.

A ce titre, votre société a enregistré une charge d'un montant de 20 000 € hors taxes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

En raison d'une omission de votre Conseil d'Administration, cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable prévue à l'article L225-38 du Code de commerce.

Nous vous précisons que, lors de sa réunion du 14 mars 2016, le Conseil d'Administration a décidé d'autoriser a posteriori cette convention mais cette autorisation ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention et de l'engagement pour la société prévue par l'article L.225-38 du Code de commerce.

2 CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

FONCIERE ATLAND
Société Anonyme

*Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les
conventions et engagements réglementés
29 mars 2017*

2.1 Convention de prestations de services avec la société Atland SAS

Personnes concernées :

- La société Atland SAS en tant qu'actionnaire détenant au moins 10 % du capital de Foncière Atland.
- Georges Rocchietta : Président Directeur Général de Foncière Atland et Président de la société Atland SAS.
- Lionel Védie de la Heslière : représentant permanent de la société Atland SAS, administrateur de Foncière Atland.

Votre société a conclu une convention de prestations de services avec la société Atland SAS qui a pris effet le 1^{er} janvier 2015 pour une durée de 3 ans.

Le conseil souligne l'intérêt de cette convention pour votre société qui permet d'appréhender le développement des différents métiers de votre société en prenant en compte notamment l'intégration de la société de gestion réglementée dans le groupe et corrélativement les besoins d'assistance croissants générés par ces nouvelles activités.

Aux termes de ce contrat renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans, la rémunération annuelle de la société Atland SAS comprend :

- Une part forfaitaire d'un montant maximum de 540 000 € HT par an,
- Une première part variable représentant 5% de la progression de l'actif net réévalué,
- Une seconde part variable représentant 5% de la progression de la capacité d'autofinancement courante.

La part variable est calculée sur base consolidée. Ce contrat s'applique pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

A ce titre, votre société a enregistré une charge d'un montant de 790 000 € HT pour l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Paris La Défense et Paris, le 29 mars 2017

KPMG Audit IS



Philippe Mathis
Associé

Denjean & Associés



Thierry Denjean
Associé